

Affaire C-51/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

25 janvier 2022

Jurisdiction de renvoi :

Pesti Központi Kerületi Bíróság (Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

12 janvier 2022

Partie requérante :

PannonHitel Pénzügyi Zrt.

Partie défenderesse :

WizzAir Hungary Légitársasági Zrt. (Wizz Air Hungary Zrt.)

[Pesti Központi Kerületi Bíróság (le tribunal des arrondissements de Pest-centre, Hongrie ; ci-après la « juridiction de céans »)]

Ordonnance

rendue dans le cadre d'un recours visant au remboursement d'un prix d'achat, intenté par **PannonHitel Pénzügyi Zrt.** ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]) [OMISSIS], partie requérante, contre **WizzAir Hungary Légitársasági [Zrt.]** ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS]) [OMISSIS], partie défenderesse.

[OMISSIS : éléments de procédure nationale]

[OMISSIS]

La juridiction de céans décide d'**introduire une procédure préjudicielle** devant la Cour de justice de l'Union européenne, portant sur la question qui suit.

L'article 5, paragraphe 1, sous a), et l'article 8, paragraphes 1, sous a), premier tiret, et 2, du **règlement (CE) n° 261/2004** du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doivent-ils

être interprétés en ce sens qu'un passager peut exercer directement contre le transporteur aérien son droit au remboursement d'un billet au prix auquel celui-ci a été acheté, et ce, dans des circonstances où le passager a réservé le billet par le biais d'un tiers agissant en tant qu'intermédiaire et a payé le prix du billet à celui-ci, et où ledit intermédiaire a acheté le billet auprès du transporteur aérien et en a payé le prix, étant entendu que rien n'indique que l'intermédiaire ait agi en tant que représentant agréé du transporteur aérien ou doive être considéré comme un organisateur de voyages ?

[OMISSIS : éléments de procédure nationale]

Motifs

La juridiction de céans [OMISSIS : éléments de procédure nationale] résume comme suit les faits sous-jacents et le contexte normatif nécessitant une interprétation.

Résumé des faits

La défenderesse exploitait le vol W63163 (Bucarest-Bologne) dont le départ était prévu le 18 juin 2020. Le passager [X], résidant en Roumanie, a réservé un billet pour ce vol sur le site Internet www.vola.ro de VOLA.RO SRL, une société opérant en Roumanie.

La clause 21.1, sous a), des conditions générales de transport des passagers et des bagages de la défenderesse prévoit que, « [s]auf disposition contraire de la Convention ou d'une réglementation applicable : a) la loi hongroise régit les présentes conditions générales ainsi que tout type de transport (de personnes et/ou de bagages) que la société s'engage à effectuer vis-à-vis du passager ».

Le passager a payé le prix du billet à VOLA.RO SRL et VOLA.RO SRL a acheté le billet à la défenderesse en son nom propre. Ce faisant, elle a fourni les données personnelles du passager et lui a délivré une confirmation de réservation. VOLA.RO SRL a payé le prix du billet à la défenderesse, et ce, en unités de valeur à partir de son compte d'intermédiaire propre. Selon la clause III.3.3 des conditions générales de VOLA.RO SRL, cette société agit comme intermédiaire pour, entre autres, les compagnies aériennes (dans sa version en langue anglaise, la clause utilise le terme « *intermediary* »). Selon les termes de la clause X.10.1, la société vend également des voyages à forfait, mais, en l'espèce, rien n'indique que l'achat du billet ait fait partie de prestations liées relevant de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [JO 2015, L 326, p. 1].

Selon la clause XXIX.29.1 des conditions générales de VOLA.RO, celles-ci sont régies par la loi roumaine.

Il n'y a pas, dans cette affaire, d'éléments permettant de déterminer s'il existe entre VOLA.RO SRL et la défenderesse un quelconque accord gouvernant les prestations d'intermédiaire pour les services de cette dernière.

La défenderesse a annulé le vol susmentionné en raison de la propagation d'un nouveau variant du coronavirus. Le passager a renoncé au contrat et n'a pas pris de vol de remplacement. Un remboursement du prix d'achat du billet par la défenderesse à VOLA.RO SRL a été demandé par cette dernière. Le virement bancaire a échoué pour des raisons techniques, mais la défenderesse a crédité le montant sur le compte d'intermédiaire de VOLA.RO SRL.

Parallèlement, le passager a cédé à la requérante la créance qu'il estimait avoir à l'encontre de la défenderesse, une créance fondée sur le règlement [(CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1 ; ci-après le « règlement n° 261/2004 »)]. Il n'y a pas, dans cette affaire, d'éléments indiquant que le passager aurait reçu un remboursement de la part de VOLA.RO SRL.

Point de vue en droit de la requérante

La requérante a demandé le remboursement du prix d'achat du billet en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), premier tiret, du règlement 261/2004. Selon elle, VOLA.RO SRL a agi comme un simple intermédiaire de voyage, mais cela n'affecterait pas le droit du passager de demander le remboursement du billet, au prix auquel celui-ci a été acheté, directement auprès du transporteur aérien défendeur. La requérante peut donc elle aussi, en tant qu'ayant droit [du passager], réclamer le remboursement directement à la défenderesse.

La requérante a souligné que l'article 5, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, du règlement 261/2004 prévoient aussi expressément qu'une assistance doit être offerte aux passagers et que le prix du billet doit leur être remboursé. Elle renvoie à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 septembre 2018, Harms (C- 601/17, EU:C:2018:702), d'après lequel, en substance, un passager pouvait également récupérer, en tant que composante du prix du billet, la commission qui avait été facturée par l'agent agréé du transporteur aérien, tel que visé à l'article 2, sous f), du règlement 261/2004, une commission dont le transporteur aérien avait connaissance (référence aux points 13, 16 et 20 de l'arrêt).

La requérante soutient qu'il est donc sans importance que le passager ait acheté le billet directement auprès de la défenderesse ou par le biais de VOLA.RO SRL, agissant en tant qu'intermédiaire.

Point de vue en droit de la défenderesse

La défenderesse ne conteste pas qu'elle soit tenue d'effectuer un remboursement à cause de l'annulation du vol, mais, selon elle, elle assume cette obligation vis-à-vis non pas du passager mais de VOLA.RO SRL.

Selon la défenderesse, le terme « remboursement » implique, à proprement parler, qu'elle ne peut rembourser le prix du billet qu'à la personne qui lui a versé celui-ci. En outre, ce n'est pas elle qui a délivré le billet au passager.

La défenderesse n'a, dans le cadre de la réservation litigieuse, reçu de paiement que de VOLA.RO SRL et c'est bien à celle-ci qu'elle a effectué le remboursement. Si le passager ou son ayant droit devait également être remboursé, elle serait tenue de payer deux fois.

La défenderesse se réfère à l'arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 2019, Aegean Airlines (C- 163/18, EU:C:2019:585). D'après cet arrêt, si un passager a le droit de demander un remboursement à l'organisateur de voyages en vertu de la directive 90/314/CEE – abrogée depuis –, il ne peut pas réclamer le remboursement du prix du billet au transporteur aérien (référence aux points 31, 35 et 44 de l'arrêt).

La défenderesse invoque aussi l'article 6:212, paragraphe 3, première phrase, du *Polgári törvénykönyvről szóló 2013. évi V. törvény* (la loi n° V de 2013, instituant le code civil ; ci-après « le code civil »). Cette disposition prévoit que, en cas de résolution du contrat, les prestations qui ont déjà été effectuées sont défaites.

Or, selon elle, puisque le passager a renoncé au contrat, celui-ci a été résolu. Dans ce cas, la prestation qui a déjà été effectuée, à savoir le paiement du prix d'achat, est défaite. Toutefois, dans ce cas, le prix d'achat ne peut être remboursé qu'à la partie qui l'a payé à l'origine, c'est-à-dire à VOLA.RO SRL.

Selon un exemple donné par la défenderesse, la situation en l'espèce est semblable à celle d'une entreprise qui achète des billets d'avion pour ses employés. En cas d'annulation du vol, c'est la compagnie qui a acheté les billets qui a droit à un remboursement, et non les employés qui devaient voyager.

Dispositions applicables du droit national

De l'avis de la juridiction de céans, la présente affaire doit être jugée sur le fondement du règlement n° 261/2004, lequel a des effets directs et est directement applicable. En droit hongrois, l'article 6:59, paragraphe 1, du code civil consacre le principe de la liberté contractuelle, et les articles 6:77 à 6:81 du code permettent que des conditions générales contractuelles fassent partie d'un contrat.

L'article 6:212, paragraphe 3, première phrase, du code civil dispose que « [e]n cas de résolution du contrat, les prestations qui ont déjà été effectuées sont défaites ».

L'a légi személyszállítás szabályairól szóló 25/1999. (II. 12.) Korm. rendelet (le décret gouvernemental n° 25, du 12 février 1999, portant réglementation du transport aérien de personnes) prévoit, en son article 1^{er}, paragraphe 1, que « [t]out contrat conclu entre un passager et une compagnie aérienne (ci-après, collectivement, les "parties") en vue du transport aérien de personnes est régi par les dispositions du code civil applicables aux contrats en général et par celles applicables au contrat d'entreprise, telles que complétées par les dispositions du présent décret ».

L'article 3, paragraphe 1, du même décret dispose que « [l]es compagnies aériennes fixent dans leurs conditions générales de transport les conditions applicables aux contrats de transport aérien de personnes qui ne sont pas arrêtées dans le code civil ou dans le présent décret. Les dispositions du code civil relatives aux conditions générales contractuelles sont applicables aux conditions générales de transport ».

Dispositions applicables du droit de l'Union

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles [JO 2008, L 177, p. 6 ; ci-après le « règlement Rome I »], prévoit, en son article 3, paragraphe 1, première phrase, que « [l]e contrat est régi par la loi choisie par les parties ». En vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement, le principe de la loi choisie par les parties s'applique également aux contrats de consommation, sous réserve de certaines limitations.

Dispositions pertinentes du règlement 261/2004 :

« Article premier Objet

1. Le présent règlement reconnaît, dans les conditions qui y sont spécifiées, des droits minimum aux passagers dans les situations suivantes :

[...]

b) en cas d'annulation de leur vol ;

[...].

[...] ».

« Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

f) “billet”, un document en cours de validité établissant le droit au transport, ou quelque chose d'équivalent sous forme immatérielle, y compris électronique, délivré ou autorisé par le transporteur aérien ou son agent agréé ;

[...] ».

« Article 5 Annulations

1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés :

a) se voient offrir par le transporteur aérien effectif une assistance conformément à l'article 8 ;

[...].

[...] ».

« Article 7 Droit à indemnisation

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :

[...].

[...]

3. L'indemnisation visée au paragraphe 1 est payée en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services.

[...] ».

« Article 8 Assistance : droit au remboursement ou au réacheminement

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers se voient proposer le choix entre :

a) – le remboursement du billet, dans un délai de sept jours, selon les modalités visées à l'article 7, paragraphe 3, au prix auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées et pour la ou les parties du voyage déjà effectuées et devenues inutiles par rapport à leur plan de voyage initial, ainsi que, le cas échéant,

– [...];

[...] ».

Jurisprudence de la Cour de justice

La Cour de justice a, dans ses arrêts du 12 septembre 2018, Harms (C- 601/17, EU:C:2018:702), et du 10 juillet 2019, Aegean Airlines (C- 163/18, EU:C:2019:585), examiné des questions semblables à celle qui est soulevée ici, mais la juridiction de céans estime qu'ils ne fournissent pas d'indications claires en ce qui concerne cette dernière.

Explications concernant la question préjudicielle

Avant toute chose, la juridiction de céans a examiné la question de la loi applicable au rapport contractuel litigieux. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, précité du règlement Rome I et de la clause XXIX.29.1 des conditions générales de VOLA.RO SRL, le rapport contractuel entre le passager et VOLA.RO SRL est gouverné par la loi roumaine.

En vertu de la disposition précitée du règlement Rome I et de la clause 21.1, sous a), des conditions générales de transport de la défenderesse, c'est la loi hongroise qui régit le contrat de transport aérien de personnes conclu entre le passager et la défenderesse ainsi que le rapport contractuel entre celle-ci et VOLA.RO SRL.

La Roumanie et la Hongrie étant toutes deux des États membres de l'Union européenne, la question juridique soulevée dans le cadre du litige doit être tranchée principalement sur la base du règlement 261/2004, lequel a des effets directs et est directement applicable. Cela nécessite une interprétation dudit règlement.

Puisqu'il est question de dispositions du droit de l'Union, la Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour les interpréter (voir article 267 TFUE). Il y a donc lieu, avant de pouvoir statuer sur le fond, de suspendre la procédure et de saisir la Cour de justice, en application de l'article 267 TFUE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur la question formulée dans la partie dispositive de la présente ordonnance.

Cette approche se justifie pour les raisons suivantes :

Sur le site <https://www.vola.ro/> (qui est également disponible en anglais : <https://en.vola.ro/>), les passagers peuvent rechercher directement des vols correspondant à leurs projets de voyage, et peuvent réserver et payer les billets et services connexes à cette fin, mais c'est VOLA.RO SRL qui, vis-à-vis du transporteur aérien, agit comme personne effectuant la réservation.

Le libellé du règlement 261/2004 n'indique pas clairement comment apprécier une intervention d'une tierce partie intermédiaire semblable à celle décrite ci-dessus, étant entendu que le tiers ne peut pas être considéré comme un représentant agréé du transporteur aérien au sens de l'article 2, sous f), du règlement et que le service

pour lequel il agit comme intermédiaire ne peut pas non plus être considéré comme faisant partie d'un voyage à forfait au sens de l'article 8, paragraphe 2, du règlement.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement 261/2004, une assistance et un choix doivent être proposés aux passagers. L'article 8, paragraphe 1, sous a), premier tiret, renvoie à l'article 7, paragraphe 3, en ce qui concerne les modalités de paiement. En vertu de cette dernière disposition, ce n'est qu'avec l'accord signé du passager que le remboursement peut être effectué sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services. Ces dispositions ne prévoient pas expressément, contrairement au libellé de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, que c'est au passager que le prix d'achat du billet doit être remboursé, quoiqu'on puisse concevoir que telle ait été l'intention du législateur de l'Union, compte tenu de la disposition de l'article 8, paragraphe 2. En vérité, le terme « remboursement » (« *reimbursement* ») peut, à proprement parler, être interprété en ce sens que c'est à la personne qui lui a versé le prix d'achat que le transporteur aérien est à même d'effectuer le remboursement.

La réponse à la question formulée plus haut aura une incidence sur la décision de la juridiction de céans, car, si le passager a le droit de faire valoir sa prétention directement, la défenderesse devra être condamnée en l'espèce. S'il n'a pas ce droit, le recours devra être rejeté ou des preuves supplémentaires devront être examinées afin d'établir si VOLA.RO SRL est le représentant agréé de la défenderesse.

Trancher la question est également nécessaire du point de vue de la sécurité juridique, afin que les passagers puissent obtenir les remboursements soit auprès des transporteurs aériens, soit auprès des intermédiaires, et afin que les transporteurs aériens ne soient pas obligés de payer deux fois.

La Cour de justice n'a pas encore tranché cette question et il n'est donc pas possible de parler d'« acte éclairé ».

Parmi les affaires invoquées par les parties, l'arrêt du 12 septembre 2018, Harms (C- 601/17, EU:C:2018:702), concernait un cas dans lequel il n'était pas contesté que l'intermédiaire avait agi en tant que représentant agréé du transporteur aérien, tandis que, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 10 juillet 2019, Aegean Airlines (C- 163/18, EU:C:2019:585), le passager avait droit à un remboursement de la part de l'organisateur de voyages en vertu d'une réglementation particulière.

L'interprétation n'est pas évidente au point d'exclure tout doute raisonnable au sens de la doctrine de l'« acte clair ». En particulier : comme expliqué ci-dessus, le simple libellé du règlement ne permet pas de déterminer clairement si, dans un cas semblable à celui de l'espèce, le passager peut réclamer le remboursement directement au transporteur aérien.

En outre, la juridiction de céans a, après avoir effectué des recherches sur l'Internet, officiellement pris connaissance du fait que, ainsi qu'il ressort d'une communication publiée sur le site de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/enforcement-consumer-protection/coordinated-actions/air-travel_en) et du document annexe joint à celle-ci, quelque 16 transporteurs aériens, parmi lesquels figure la défenderesse, se sont engagés à rembourser directement les passagers ayant acheté leurs billets en passant par des intermédiaires lorsque lesdits passagers rencontrent des difficultés pour se faire rembourser par ceux-ci. Selon les termes du dernier point [de l'énumération figurant dans le communiqué de presse du 30 septembre 2021 (https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_21_4944)] : « les passagers ayant réservé leur vol via un intermédiaire et qui rencontrent des difficultés pour se faire rembourser par cet intermédiaire peuvent s'adresser à la compagnie aérienne et demander à être remboursés directement. Les compagnies aériennes sont censées informer les passagers de cette possibilité et de toutes les conditions inhérentes à la demande d'un remboursement direct sur leur site internet ».

On trouve une formulation comparable dans la dernière rubrique du document annexe figurant sur la page Internet mentionnée ci-dessus (https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/overview_of_measures_that_airlines_should_take.docx.pdf). On peut y lire que les transporteurs aériens doivent en règle générale, sous réserve d'une réglementation ou de stipulations contractuelles contraires, rembourser les passagers directement : « Accepter les demandes de remboursement directes de la part du passager, sauf si une réglementation spécifique s'applique (par exemple, dans le cadre d'un voyage à forfait) ou si des stipulations contractuelles entre les parties concernées prévoient valablement le contraire. Cela peut se faire en concevant le processus de réservation de manière à permettre aux passagers de demander un remboursement directement à la compagnie aérienne si nécessaire » [traduction libre, ndt].

La juridiction de céans pense que, si la réponse à la question posée avait été claire ou si celle-ci avait déjà été tranchée dans un arrêt antérieur, le dialogue entre la Commission et les transporteurs aériens ainsi que les engagements volontaires de ces derniers n'auraient pas été nécessaires.

[OMISSIS : éléments de procédure nationale]

Budapest, le 12 janvier 2022

[nom du signataire]

[OMISSIS]